

562/02

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 NOVEMBRE 2002

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille deux , le 12 novembre à dix-neuf heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le cinq novembre 2002, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire.

OBJET

VŒU SUR LE
CONTROLE DE
L'ACHAT DES BOIS
EXOTIQUES PAR LA
VILLE DES LILAS

PRESENTS :

MM. GUIRAUD, ERMOGENI, Mme HOUY, M. PAQUIS, Mme GAUDUBOIS, M. LAGRANGE, Mme OLIVIER-BARBREL (arrivée à 19 h 45), M. GENEVOIS, Mme LASNON, MM. SAUTROT, BAC, Mme ESTEVE-LESOU, MM. BERARD, MESLIN, Mme DUCHATEAU, M. LOSER, Mme BANNIER, M. PORTMANN, Mmes CAZILHAC, BONS, M. KARMOCHKINE, Mmes BOUCRIS, BALTEL, M. COSTANTINI, Mmes SYLVAIN, CHAVAN, M. POIRIER, Mmes GERVAL (arrivée à 20 h 30), VILLAR, Mle FIZAINE.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Mme ROUCHE par Mme DUCHATEAU , M. ABOUNA par Mme CAZILHAC, M. FAUCHET par M. POIRIER, M. SMADJA par Mme CHAVAN, Mme GERVAL par Mme SYLVAIN (jusqu'à 20 h 30).

ABSENT EXCUSE :

M. CASAGRANDE

SECRETAIRE : Mme LASNON

OBJET : VŒU SUR LE CONTROLE DE L'ACHAT DES BOIS EXOTIQUES PAR LA VILLE DES LILAS

LE CONSEIL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux,

Vu la convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II, III,

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

Considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète,

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garantie de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique,

Considérant que l'Accord International sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable,

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés, et peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés,

Considérant qu'il convient en conséquence de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement,

Emet le vœu suivant :

Article 1 : Le bois acquis pour le compte de la ville des Lilas doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant. L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

Article 2 : La ville des LILAS renonce aux essences de bois menacées recensées :

- en annexe I,II, III de la CITES
- sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature
- à celles qui sont indispensable pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socioculturelles.

Article 3 : En cas d'utilisation de bois tropical, la ville des Lilas privilégie l'achat de bois provenant de forêts dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Et ont signé le registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire

 
Daniel GUIRAUD

